

Gouvernement du Québec

Décret 1039-98, 12 août 1998

CONCERNANT une modification au décret 552-96 du 15 mai 1996 relatif à un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne, et ce, dans le cadre d'un système d'inscription en compte;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié de temps à autre;

ATTENDU QUE ce décret autorise certaines personnes à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire les emprunts conclus en vertu du régime d'emprunts qui précède de même que l'exécution des engagements en résultant;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau ce décret afin de permettre au directeur développement des affaires en poste à Placements Québec d'agir à titre de représentant autorisé aux fins de la mise en oeuvre de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret 552-96 du 15 mai 1996 soit modifié:

1^o par l'ajout, à la sixième ligne du paragraphe 7 du dispositif, après les mots «l'organisation financière,» des mots «le directeur développement des affaires en poste à Placements Québec,»;

2^o par le remplacement, à la huitième ligne du paragraphe 7 du dispositif, des mots «tous du ministère des Finances» par les mots «s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30633

Gouvernement du Québec

Décret 1040-98, 12 août 1998

CONCERNANT le traitement de madame Monique St-Jacques, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1792, le ministre de la Justice a nommé madame Monique St-Jacques, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 septembre 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à madame Monique St-Jacques;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Monique St-Jacques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Monique St-Jacques, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de madame Monique St-Jacques, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30634